

Article 2.- La Cameroon Civil Aviation Authority assure l'administration et la gestion de l'aviation civile et participe, en tant que de besoin, à l'élaboration et à l'exécution de la politique de l'Etat en la matière. A ce titre, elle est chargée notamment :

- de la planification du développement aéroportuaire, en collaboration avec les autres administrations et organismes compétents ;
- de l'organisation et de la gestion de l'espace aérien national, en collaboration avec les autorités militaires compétentes ;
- de la mise en œuvre de la politique de l'aviation civile nationale et communautaire, notamment de la réglementation et du contrôle de l'aviation civile, en matière de sécurité, de sûreté et d'économie ;
- de la négociation en collaboration avec les autres administrations concernées des accords dans le domaine de l'aviation civile, à soumettre à la sanction du Gouvernement ;
- de la gestion du portefeuille des accords signés par le Cameroun dans le domaine de l'aviation civile et du suivi des relations avec les organisations régionales et internationales, notamment l'Autorité Africaine et Malgache de l'Aviation Civile (AAMAC), l'Agence Régionale de la Supervision de la Sécurité Aérienne (ARSA), l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC), l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), l'Union Internationale des Télécommunication (UIT) ;
- du respect des règles de concurrence dans l'exercice des activités aéroportuaires et du transport aérien ;
- de la gestion du patrimoine aéronautique et du spectre des fréquences aéronautiques ;
- de la régulation et de la supervision économique de l'ensemble des activités aéronautiques ;
- de la participation à l'élaboration et au suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'aviation civile ;
- de la coordination de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile au Cameroun ;
- de la gestion et de la diffusion de l'information aéronautique ;
- de l'entretien des infrastructures aéroportuaires non concédées ;
- de la supervision de la sécurité des vols et des services de la navigation aérienne ;
- de la notification des usagers aux normes internationales des normes internationales applicables ;
- de l'élaboration et de la mise à jour des programmes nationaux de sécurité et de sûreté de l'aviation civile, en collaboration avec les administrations et organismes concernés ;

- de l'évaluation du niveau de la menace contre l'aviation civile et de l'instruction des mesures appropriées pour y faire face ;
- le cas échéant ; de l'exploitation des services et installations aéronautiques ;
- de toutes autres missions à elle confiées par les pouvoirs publics dans tout autre domaine relatif à l'aviation civile.